

**Projet de loi**

- portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement;
  - portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux;
  - modifiant:
    - la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
    - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
    - la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
    - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
    - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
    - la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
  - et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement.
- 

**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(9 décembre 2008)

Par dépêches des 13 et 17 novembre 2008, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux séries d'amendements adoptés par la Commission des finances et du budget de la Chambre.

Le Conseil d'Etat note d'emblée que la Commission des finances et du budget a fait siennes bon nombre des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2008, et surtout les observations de nature plus technique, plus une série de propositions émanant de la Chambre de commerce, qui recueillent l'approbation du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat se limite dès lors à relever les aspects suivants:

A l'endroit de l'article 3 nouveau, les auteurs de l'amendement prennent la moyenne des deux taxes rémunératoires initialement prévues, celle-ci s'établissant dès lors à 75 euros. Le Conseil d'Etat estime que c'est un bon compromis qui tient compte de sa suggestion d'unification des tarifs.

Quant à l'article 4 nouveau, il est ajouté un dernier paragraphe définissant la notion de droits sociaux. Le Conseil d'Etat propose d'écrire: « ... *tous droits* de même nature que ceux d'associés *ou d'actionnaires*, tels que... ».

Les autres propositions de fond avancées par le Conseil d'Etat dans son avis précité n'ayant pas été retenues, il n'y a pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer